



Arrêt

n° 297 643 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante présente les faits de la cause comme suit :

« Verzoekster is vanuit Armenië in bezit de Armeense nationaliteit.

Omwille van problemen in haar land van herkomst was verzoekster gedwongen om naar België te vluchten.

Verzoekster stelde nog geen asiel in bij de Belgische autoriteiten.

Verzoekster stelde op 11/08/2020 een verzoek tot machtiging tot verblijf in overeenkomstig art. 9bis van de Vreemdelingenwet (voorts: vrw.), dewelke op 06/04/2023 onontvankelijk werd verklaard.

Dat verzoekster thans tegen de beslissing 9bis vrw. een annulatieberoep en een verzoek tot schorsing wenst in te stellen en thans instelt.

Voor het overige verwijzen verzoekers uitdrukkelijk naar de inhoud van de bestreden beslissingen."

Les décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que la requérante déclare être arrivée en Belgique le 06.07.2015 (selon le courrier de son avocat du 11.08.2021 ; depuis le 15.03.2015 selon un témoignage de soutien du 09.07.2020). La présente demande 9bis est sa première demande de régularisation.

La requérante invoque à titre de circonstances exceptionnelles son intégration, illustrée par le fait: qu'outre l'arménien et le russe, elle parle le français et fait des efforts pour parler le néerlandais ; qu'elle a suivi des cours de français (du 13.09.2016 au 31.12.2016, du 16.01.2017 au 16.04.2017 et du 02.09.2019 au 30.06.2020 à l'ASBL [P.] et du 13.09.2018 au 21.06.2019 et 14.09.2019 au 10.06.2020 au Centre d'entraide de Jette et s'y est réinscrite en 07.2020) ; qu'elle a suivi des cours et formations en Belgique ; qu'elle fréquente des associations caritatives ; qu'elle présente des témoignages de soutien ainsi qu'un rapport d'intégration de l'inspecteur de quartier ; qu'il y a une forte représentation de la communauté arménienne en Belgique. Un retour « risque de pouvoir briser le processus d'intégration engrangée (sic) par la requérante depuis son arrivée » et serait dès lors disproportionné. Madame produit également de nombreuses promesses d'embauche : de l'entreprise [K.D.] SPRL du 01.03.2022 (confirmée le 01.02.2023) qui souhaite l'engager en qualité d'assistante dentaire (métier en pénurie) ; de la société [A.B.C.] comme esthéticienne en date du 17.03.2023 (Madame a un diplôme d'infirmière en esthétique délivré le 25.07.2005 en Arménie) ; de la SPRL [R.A.] du 21.10.2022 comme vendeuse/caissière ; du [C.E.] Liedekerke comme vendeuse/réassortisseuse (non datée) ; de [H&A I.C.] SRL du 30.05.2022 ; de l'architecte [G.R.] du 22.02.2022 comme secrétaire ; de la société [N.] à Anvers du 07.07.2021 ; de [HH C.] à Jette (non datée). Le long délai d'attente pour la demande de visa, anéantirait tous les efforts consentis jusqu'à présent par la requérante pour trouver du travail et contribuer activement à l'activité économique du Royaume.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait (sic) pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que «quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait qu'en plus de l'arménien et du russe, la requérante parle le français et qu'elle fait des efforts pour parler le néerlandais ; qu'elle a suivi des cours de français ; qu'elle a suivi des cours et formations en Belgique ; qu'elle fréquente des associations caritatives ; qu'elle présente des témoignages de soutien et un rapport d'intégration de l'inspecteur de quartier ; qu'il y a une forte représentation de la communauté arménienne en Belgique; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait que Madame souhaite travailler, contribuer activement à l'activité économique du Royaume et qu'elle produit de nombreuses promesses d'embauche, notons que la requérante ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une

impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Même si les compétences professionnelles de la requérante peuvent intéresser des entreprises en Belgique, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Ainsi, la requérante n'établit pas en quoi des promesses d'embauche, qui ne consacrent en elles-mêmes aucune situation acquise et relèvent dès lors de simples possibilités, constituent in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CCE, arrêt n°264112 du 23 novembre 2021).

Quant au fait que l'intégration dont elle bénéficie risquerait d'être brisée en cas de retour au pays et que dès lors un retour serait disproportionné, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil constate d'une part que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 264 637 du 30 novembre 2021).

S'agissant du délai de traitement de sa future demande d'autorisation de séjour, il y a lieu de souligner que la requérante se borne à formuler, à cet égard, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien (CCE, arrêt n°202168 du 10 avril 2018).

La requérante invoque mener une vie privée et familiale en Belgique (art. 8 CEDH). Elle a tissé des relations sociales avec des Belges et des personnes issues d'autres cultures. Elle invoque le principe de proportionnalité.

Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Rappelons qu'il appartient à l'étranger de démontrer au sein de sa requête s'il existe une vie familiale et/ou privée. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque (C.C.E., arrêt n°229 956 du 9 décembre 2019), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des amis établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n°121932). Dans sa demande, Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi (sic) d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant

la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE, arrêt n°261 781 du 23 juin 2021).

La requérante fait valoir qu'elle subvient à tous ses besoins matériels et de santé. Elle ne dépend pas de l'aide sociale (attestations du CPAS de Jette des 06.07.2020, 24.06.2021 et 02.06.2022 selon lesquelles Madame ne bénéficie pas d'un revenu d'intégration mais bien de l'aide médicale urgente depuis le 16.05.2017). Madame bénéficie de l'aide du Centre d'entraide de Jette depuis le 22.05.2018.

Ces éléments ne dispensent pas la requérante d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Notons qu'elle n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Aussi, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque la situation sanitaire. Le site du Ministère des Affaires étrangères rapporte (au moment de l'introduction de la demande) que depuis le 27.03.2020 les liaisons aériennes régulières entre les aéroports russes et les aéroports étrangers sont interrompues et ceci jusqu'à nouvel ordre. Le transit entre Erevan et Bruxelles via Moscou n'est plus possible pour l'instant. Le reste du trafic aérien est suspendu ou très fortement limité. En outre, le gouvernement arménien a prolongé l'état d'urgence. Tous les étrangers qui entrent en Arménie provenant de destinations à risque se verront refuser l'accès au territoire. Un examen médical est réalisé à l'arrivée et il faut se placer en quarantaine pendant 2 semaines. Un confinement pourrait être décrété en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

La situation sanitaire invoquée par l'intéressée dans sa demande n'est plus celle prévalant aujourd'hui. En effet, selon le site du Ministère des Affaires étrangères : « L'Arménie a levé toutes les restrictions covid-19 qui s'appliquaient à l'entrée/la sortie du pays. Il n'est pas nécessaire de présenter un test PCR, ni une preuve de vaccination pour accéder au territoire » (<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/armenie/voyager-en-armenieconseils-aux-voyageurs/derniere-mise-jour-et-covid-19-en-armenie>). Rappelons que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées (CCE, arrêt n°281 037 du 28 novembre 2022). Force est dès lors de constater, au vu des éléments qui précèdent, que le voyage de l'intéressée vers son pays d'origine n'est pas rendu impossible ou particulièrement difficile par la pandémie de Covid-19 ; cette dernière n'est donc pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle. Notons à titre informatif qu'il existe des vols directs entre Bruxelles et Erevan et que la requérante ne doit donc pas nécessairement transiter par Moscou (ni s'y rendre, sa demande d'autorisation de séjour pouvant être envoyée par la poste (DHL) depuis l'Arménie).

La requérante invoque la situation sécuritaire : des affrontements sont en cours au pays d'origine. Il est fortement déconseillé de se rendre dans le Haut-Karabagh. Des manifestations sont parfois organisées à Erevan ou dans d'autres grandes villes.

La requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en

quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n°164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n°52.022 du 30/11/2010). En outre, notons que rien n'oblige la requérante à se rendre au Haut-Karabagh le temps de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

La requérante fait valoir qu'elle n'est plus inscrite dans les registres de la population en Arménie. Elle ne peut compter sur l'aide d'aucun membre de la famille ou d'une structure d'accueil en cas de retour.

Notons tout d'abord que la requérante n'étaye pas ces éléments. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle pourrait se prendre en charge temporairement.

Notons également que l'intéressée était en possession d'un passeport et d'une carte d'identité arméniens en cours de validité au moment de l'introduction de sa demande.

La requérante invoque son état de santé : elle produit une attestation médicale établie en Arménie le 18.04.2015 établissant qu'elle est malade depuis 3-4 ans ; le traitement prescrit est « Il est conseillé de changer le domicile ». Cette pathologie nécessite un suivi en Belgique. Madame produit la liste des médicaments achetés à la pharmacie [J.] BVBA du 08.12.2020 au 08.12.2021.

La date de l'attestation médicale (18.04.2015) ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. La requérante n'a apporté aucun complément à l'appui de sa demande 9bis pour actualiser ledit document. Alors qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation. Par ailleurs, aucun des différents documents à caractère médical joints n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Quant au fait qu'il ait été conseillé à Madame de déménager en 2015, notons que rien ne l'obligeait à quitter son pays puisqu'on lui conseillait seulement de « changer le domicile » ; cet élément ne peut donc être retenu à titre de circonstance exceptionnelle. Si l'intéressée doit suivre un traitement médicamenteux, il lui est loisible d'emporter les médicaments prescrits le temps du retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. C'est à l'intéressée à prouver que son état de santé empêche un retour au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 251181 du 18 mars 2021). Dès lors, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

La requérante s'est toujours montrée respectueuse de l'ordre public aussi bien en Arménie qu'en Belgique.

Quant au fait qu'il (sic) n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Madame déclare être arrivée en Belgique le 06.07.2015. Elle n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, elle n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique. En tout état de cause, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'état de santé : La requérante invoque son état de santé : elle produit une attestation médicale établie en Arménie le 18.04.2015. Elle souffre d'une pathologie qui nécessite un suivi en Belgique. Madame produit la liste des médicaments achetés en Belgique du 08.12.2020 au 08.12.2021.

La date de l'attestation médicale (18.04.2015) ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. La requérante n'a apporté aucun complément à l'appui de sa demande 9bis pour actualiser ledit document alors qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation. Par ailleurs, aucun des différents documents à caractère médical joints n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Si l'intéressée doit suivre un traitement médicamenteux, il lui est loisible d'emporter les médicaments prescrits le temps du retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. C'est à l'intéressée à prouver que son état de santé empêche un retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 251181 du 18 mars 2021).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti (sic) dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Verzoekers menen de volgende middelen in rechte te kunnen aanvoeren tegen de motivatie van de bestreden beslissing :

- Schending van de materiële motiveringsplicht juncto art. 9bis van de Vreemdelingenwet
- Schending van het evenredigheids- en redelijkheidsbeginsel;
- schending van de motiveringsplicht vervat in art. 62 van de Vreemdelingenwet en artt. 2 en 3 de Wet de Wet van wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (Wet 29 juli 1991) en schending van de beginselen van behoorlijk bestuur: Zorgvuldigheidsplicht."

Après quelques considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes aux principes et dispositions précités, la requérante expose ce qui suit :

« Het staat onstuitbaar vast dat in het land van herkomst - i.e. Armenië – geen Belgische diplomatieke vertegenwoordiging aanwezig is, met dien verstande dat het bestaan van bijzondere omstandigheden aanvaard dient te worden.

Dit is algemeen gekende informatie en staat expliciet gepubliceerd op de website van FOD Buitenlandse Zaken:

[https://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/ambassades en consulaten/belgische ambassades en consulaten in het buitenland](https://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/ambassades_en_consulaten/belgische_ambassades_en_consulaten_in_het_buitenland)

De RvV stelde al reeds dat buitengewone omstandigheden in de zin van art. 9bis vrw. omstandigheden zijn die het voor de vreemdeling zeer moeilijk of zelfs onmogelijk maken om een beroep te kunnen doen op de bevoegde Belgische diplomatieke of consulaire post. Ook andere omstandigheden kunnen van die aard zijn, zonder dat zij een gevaar voor het leven betekenen.

Wanneer de onmogelijkheid tot terugkeer bestaat in hoofde van één van de gezinsleden, mag worden aangenomen dat ook voor de andere gezinsleden hiermede een onmogelijkheid tot terugkeer ontstaat, quod certa est.

Verwerende partij is uiteraard vanzelfsprekend op de hoogte van dit objectief gegeven.

Verwerende partij stelt nutteloos dat verzoekster niet aantoont dat het voor haar onmogelijk is om naar Moskou (Rusland) te reizen en dat uit navraag blijkt dat dergelijke aanvragen zelfs via DHL kunnen worden verstuurd en blijkbaar ook ingediend. Er worden geen objectieve documenten en/of references bijgebracht waaruit blijkt dat verzoekster effectief haar aanvraag via DHL kan opsturen en indienen via de Belgische Ambassade te Moskou Rusland.

Verzoekster wees in de aanvraag inderdaad op, dat zij haar aanvraag bij de Belgische ambassade te Moskou in Rusland persoonlijk moet indienen, om reden dat er in Armenië geen Belgische ambassade aanwezig is.

Verder wijst zij er inderdaad op dat zij ook waarschijnlijk een visum zou moeten bekomen om Rusland legaal te betreden om het verzoek tot verblijfsmachtiging te doen en dat hier absoluut sprake is van een administratieve onmogelijkheid, aangezien dit voor verzoekster zowel financieel als materieel onmogelijk is om eerst een visum te bekomen.

Verzoekers wijzen er inderdaad op, dat zij hun aanvraag bij de Belgische ambassade te Moskou persoonlijk moet indienen, doch dat door de Belgische overheid zelf alle reizen naar de Russische Federatie worden afgeraden. Op het moment van het nemen van de bestreden beslissing was verwerende partij hiervan onstuitbaar op de hoogte.

Dat hier absoluut sprake is van een administratieve onmogelijkheid, aangezien dit voor verzoekster zowel financieel als materieel onmogelijk is.

Verzoekster wijst expliciet op haar beperkte financiële middelen om te overleven, waardoor een reis naar Rusland en een lang verblijf aldaar in afwachting van haar visum, onstuitbaar gepaard zal gaan met heel wat administratief onhaalbaar werk en financieel niet haalbaar is voor verzoekster. Verzoekster heeft al jaren lang enkel recht op DMH (zie bijlagen). Verzoekster heeft geen enkele bron van inkomen in België genoten bij ontstentenis van een verblijfsrecht.

De Raad stelde al reeds vast dat de gemachtigde op zich niet betwist dat de verzoekende partijen hun aanvraag bij de Belgische ambassade te Sofia, Bulgarije zouden moeten indienen, wanneer hen niet wordt toegelaten deze aanvraag in België in te dienen. De gemachtigde verwijst in dit verband slechts naar het feit dat de verzoekende partijen beweren "dat ze daartoe eerst een visum moeten bekomen om op legale wijze Bulgarije te betreden, wat voor hen zowel financieel als materieel onmogelijk is", maar gaat vervolgens niet concreet in op de in de aanvraag uitdrukkelijk ingeroepen elementen. Het is dan ook niet duidelijk waarom hij besluit dat de verzoekende partijen "geen buitengewone omstandigheden aantonen", waardoor voor hen geen uitzondering kan worden gemaakt.

Verzoekende partij heeft niet afdoende onderzocht of in het land van herkomst - in casu Armenië al dan niet een Belgische diplomatieke vertegenwoordiging aanwezig is. Er is immers in Armenië geen Belgische diplomatie vertegenwoordiging aanwezig.

Het loutere feit dat deze vereiste op alle Armeense onderdanen van toepassing zou zijn doet hieraan geen afbreuk. Verwerende partij dient elk dossier individueel en zorgvuldig te behandelen en concreet te toetsen aan elk individueel dossier.

Dat vraagt voor elke individuele situatie een nauwgezet onderzoek en afweging, wat in casu absoluut dient te gebeuren in het belang van verzoekster.

Het begrip afdoende impliceert dat de opgelegde motivering in feite en in rechte evenredig moet zijn aan het gewicht van de genomen beslissing, wat in casu niet het geval is.

De bestreden beslissing houdt op geen enkele wijze rekening met deze belangrijke omstandigheid, terwijl deze situatie degelijk goed gekend was door de overheid middels in de al reeds ingestelde aanvraag tot verblijf ex art. 9bis vrw. en haar administratief dossier.

- Bovendien werd er al reeds gesteld dat het feit dat de Dienst Vreemdelingenzaken (DVZ) het onwettig verblijf gedooft, zulks uitzonderlijk een buitengewone omstandigheid kan uitmaken in het kader van een humanitaire regularisatie-aanvraag.

Het feit dat Dienst Vreemdelingenzaken (DVZ) het onwettig verblijf gedooft, kan uitzonderlijk een buitengewone omstandigheid uitmaken in het kader van een humanitaire regularisatie-aanvraag. Dit is het geval wanneer de betrokkene ervan uit kan gaan dat DVZ het onwettig verblijf bewust gedooft, omdat hij geen nieuw bevel om het grondgebied te verlaten (BGV) aflevert nadat een eerder BGV werd vernietigd om redenen die verband houden met het familieleven. Dat zegt de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) in arrest nummer 234.621 van 30 maart 2020.

Verzoekster heeft slechts één bevel om het grondgebied ontvangen en dit samen met de beslissing ex art. 9bis vrw.

Verzoekster verblijft inmiddels al quasi 8 jaar gedooft in het Rijk. Verzoekster werd zonder meer gedooft door verwerende partij op het Belgisch grondgebied.

- De RvV stelde al reeds dat buitengewone omstandigheden in de zin van art. 9bis vrw. omstandigheden zijn die het voor de vreemdeling zeer moeilijk of zelfs onmogelijk maken om een beroep te kunnen doen op de bevoegde Belgische diplomatieke of consulaire post. Ook andere omstandigheden kunnen van die aard zijn, zonder dat zij een gevaar voor het leven betekenen.

Dat er momenteel zware vijandelijkheden plaatsvinden nabij de contactlijn rond Nagorno-Karabakh en de omringende districten. Gezien de recente ontwikkelingen worden alle niet-essentiële reizen naar Armenië sterk afgeraden. Voor Belgen in Armenië: het wordt ten stelligste afgeraden zich voor niet-essentiële redenen te verplaatsen in richting van de contactlijn en van de internationale grens tussen Azerbeidzjan en Armenië. Het wordt sterk aangeraden de nabijheid van militaire installaties te mijden.
[...]

Verwerende partij is uiteraard vanzelfsprekend op de hoogte van dit objectief gegeven en diende na te gaan of verzoekster eerst veilig naar Armenië konden vertrekken om vandaar zich naar Rusland te begeven om aldaar de aanvraag ex art. 9bis in te stellen.

Niettegenstaande dat verzoekers deze onveilige situatie niet hebben gehanteerd in hun verzoekschrift ab initio, waren deze vijandelijkheden op het ogenblik van de behandeling van de aanvraag gaande en aldus publiekelijk gekend.

De bestreden beslissing houdt op geen enkele wijze rekening met deze belangrijke omstandigheid, terwijl deze situatie degelijk goed gekend was door de overheid.

- Tot slot wenst verzoekster op te merken dat de verwerende partij concreet moet nagaan of een langdurig (onwettig) verblijf in België een buitengewone omstandigheid uitmaakt in de zin van artikel 9bis Verblijfswet (Vw), ook wanneer dit verblijf te wijten is aan de keuze van de ouders van verzoeker.

Dat stelt de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) in een arrest van 9 juli 2018.

Verwerende partij dient in de akte de juridische en feitelijke overwegingen op te nemen die aan de beslissing ten grondslag liggen en zulks op een afdoende wijze.

Verzoekster heeft geen enkele binding meer met Armenië.

Verzoeker heeft geen enkele gezins- en/of familielid in het land van herkomst.

De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen herinnerde al reeds dat de algemene regel is, dat een aanvraag om machtiging tot verblijf moet worden aangevraagd bij de Belgische diplomatieke of consulaire post bevoegd voor de verblijfplaats of plaats van oponthoud in het buitenland. Uitzonderlijk kan in België een verblijfsmachtiging worden aangevraagd en dit enkel in buitengewone omstandigheden, nl.

omstandigheden die een tijdelijke terugkeer van de vreemdeling naar zijn land van oorsprong onmogelijk of bijzonder moeilijk maken.

Vermits hierover **geen wettelijke criteria** voor gelden, heeft DVZ een **ruime appreciatiebevoegdheid** om uit te maken of de aangevoerde elementen al dan niet buitengewone omstandigheden zijn in de zin van artikel 9bis Vw.

Het begrip afdoende impliceert dat de opgelegde motivering in feite en in rechte evenredig moet zijn aan het gewicht van de genomen beslissing, wat in casu niet het geval is.

‘De beslissing die steunt op onjuiste of op juridisch onaanvaardbare motieven is met machtsoverschrijding genomen’ (R.v.St. 04 maart 1960, Brinkhuysen, nr. 7681; R.v.St. 30 September 1960, Janssens, nr. 8094; R.v.St. 23 november 1965, stad Oostende, nr. 11.519)

Krachtens de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen is het een substantiële vormvereiste dat motivering, en dan nog noodzakelijkerwijze een juiste en juridisch aanvaardbare motivering, gebeurt van de door de overheid genomen beslissingen.

Uit het voorgaande blijkt dat de bestreden beslissing niet juist of juridisch aanvaardbaar is en dat zij steunt op onjuiste, juridisch onaanvaardbare en onwettige motieven en dat zij derhalve niet behoorlijk naar recht gemotiveerd is.

De Raad van State eist dat de overheid tot haar voorstelling van de feiten (R.v.St. SPELEERS, nr. 21.037, 17 maart 1981) en tot de feitenvinding (R.v.St. VAN KOUTER, nr. 21.094, 17 april 1981) komt met inachtneming van de zorgvuldigheidsplicht.

Uit de zorgvuldigheidsplicht bij de feitenvinding vloeit voort dat in beginsel geen feiten als bewezen of niet bewezen worden beschouwd zonder bij de betrokkene direct en persoonlijk inlichtingen te vragen of hem in de gelegenheid te stellen de stukken over te leggen die naar zijn oordeel zijn voorstelling van de feiten of van zijn toestand geloofwaardig maken (R.v.St., THIJS, nr. 24.651, 18 September 1984, R.W., 1984-85, 946; LAMBRECHTS, W. Geschillen van bestuur, 43).

Verwerende partij heeft ten onrechte de procedure art. 9bis vw. onontvankelijk verklaard.

Dat het bijgevolg daadwerkelijk onmogelijk en onverantwoord is om de aanvraag te doen vanuit het thuisland, aangezien het werkelijk bijzonder moeilijk is voor verzoekster om naar Armenië terug te keren om via daar naar Rusland te verkasten om maanden lang aldaar op hun aanvraag te wachten met een onzekere uitkomst tot gevolg temeer verzoekster.

Dat het derhalve onmogelijk is om naar Jerevan en/of Moskou te reizen om aldaar de nodige aanvragen te doen. Verwerende partij had dit element moeten onderzoeken en heeft zulks blijkbaar niet gedaan.

Het ontberen van een Belgisch Consulaat in het land van herkomst - in casu Armenië - kan een buitengewone omstandigheid impliceren.

Verwerende partij heeft dit gegeven niet nader onderzocht in de bestreden beslissing.

Dit deel van de motivering kan derhalve bezwaarlijk worden weerhouden.

Bijgevolg dient de bestreden beslissing te worden vernietigd.

In casu meent verzoekster dat de beslissing van verwerende partij een manifeste inbreuk uitmaakt van het evenredigheids- en redelijkheidsbeginsel en tevens een schending van de motiveringsplicht vervat in art. 62 van de Vreemdelingenwet en artt. 2 en 3 de Wet van wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (Wet 29 juli 1991) en schending van de beginselen van behoorlijk bestuur. Derhalve is de bestreden beslissing manifest onredelijk is en dient deze te worden vernietigd.

2.3 Aangaande de gegrondheid van het beroep inzake de bevelen om het grondgebied te verlaten:

Wat betreft de tweede beslissing, de bevelen om het grondgebied te verlaten geldt dat niettegenstaande het feit dat art. 7 van de vreemdelingenwet, eerste lid vw. een gebonden bevoegdheid betreft, verwerende

partij het zelf nuttig en nodig heeft geacht om deze bevoegdheid slechts uit te putten nadat werd beschikt over de door verzoekers ingestelde aanvraag tot verblijf ex art. 9bis vrw.

Door een dergelijke handelswijze erkent zij dat de uitkomst van deze aanvraag bepalend kan zijn voor het al dan niet afleveren van de bevelen om het grondgebied te verlaten. Bijgevolg dienen deze bevelen om het grondgebied te verlaten tevens mede uit het rechtsverkeer genomen wegens afdoende samenhang gelet op de hier voren geschetste elementen.

Verzoekster zal bij de opvolging van de bestreden beslissingen geraakt worden in haar opgebouwde ontplooiing; sociale verankering in België, gezinsleven en zal onstuitbaar geconfronteerd worden met de nadelige consequenties van de bestreden beslissingen en vorderen derhalve tevens de nietigverklaring van de bevelen om het grondgebied te verlaten op basis van de hier voren uiteengezette redenen.

Het nadeel is derhalve ernstig en moeilijk te."

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité querellée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence le fait qu'il lui était impossible matériellement et financièrement de se rendre en personne à Moscou pour y lever l'autorisation de séjour requise dès lors qu'elle n'a pas porté cet élément à la connaissance de celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). La requérante n'est pas non plus fondée à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas étayé l'affirmation selon laquelle elle aurait pu envoyer sa demande d'autorisation de séjour à Moscou par l'intermédiaire de DHL, la partie défenderesse n'étant pas tenue de fournir les motifs de ses motifs, la requérante semblant de surcroît vouloir renverser la charge de la preuve sur cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en réitérant que l'absence de représentation diplomatique belge en Arménie constitue une circonstance exceptionnelle de même qu'un séjour illégal lorsque la partie

défenderesse s'abstient de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire suite à l'annulation d'une précédente mesure d'éloignement en raison de l'existence d'une vie familiale et en soutenant péremptoirement que la décision d'irrecevabilité entreprise est insuffisamment motivée, la requérante sollicite du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation. S'agissant encore de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse se serait abstenue de se prononcer sur la situation conflictuelle prévalant dans la région du Nagorny Karabakh, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait, une simple lecture de la décision d'irrecevabilité contestée démontrant le contraire.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse n'a nullement mentionné que l'absence de représentation diplomatique belge en Arménie viserait tous les citoyens arméniens en manière telle que le grief y afférent est dépourvu de toute pertinence.

In fine, quant à l'ordre de quitter le territoire, sa motivation ne fait l'objet d'aucune critique concrète de sorte que le Conseil n'aperçoit aucune raison de procéder à son annulation.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT